

# PLANETARIUM ALTERNATIVE STRATEGIES

Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier

**PLANETARIUM ALTERNATIVE STRATEGIES, Fonds de fonds à risque particulier, est un fonds à compartiments multiples investissant dans des fonds cibles alternatifs qui recourent à des techniques de placement dont les risques ne peuvent pas être comparés à ceux de fonds en valeurs mobilières traditionnels. Les fonds cibles sont de toutes catégories, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit. Les investisseurs doivent être conscients des risques accrus encourus au travers de ces fonds, notamment quant à une perte possible, partielle ou totale, de leurs avoirs. Pour atténuer ces risques de perte, la direction du fonds effectue une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires en diversifiant les stratégies de placement. Outre les risques de marché et de change, les investisseurs sont rendus attentifs aux risques liés à la gestion, à la négociabilité des parts, à la liquidité des investissements, à l'impact des remboursements, aux prix des parts, aux prestataires de services, à l'absence de transparence et aux risques juridiques. Ces risques sont exposés en détail dans le prospectus.**

## Table des matières

### PARTIE I PROSPECTUS

1. Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments
  - 1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments
  - 1.2 Objectifs et politiques de placement, restrictions de placement et engagement de dérivés des compartiments
  - 1.3 Profil de l'investisseur classique
  - 1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments
2. Informations concernant la direction du fonds
  - 2.1 Indications générales sur la direction du fonds
  - 2.2 Délégation des décisions de placement
  - 2.3 Conseiller en placement
  - 2.4 Comité de surveillance
  - 2.5 Exercice des droits de créancier et sociaux
3. Informations concernant la banque dépositaire
  4. Informations concernant les tiers
    - 4.1 Domicile de paiement
    - 4.2 Distributeurs
    - 4.3 Organe de révision
  5. Autres informations
    - 5.1 Remarques utiles
    - 5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments
    - 5.3 Rémunérations et frais accessoires
    - 5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments
    - 5.5 Restrictions de vente
    - 5.6 Dispositions détaillées
    - 5.7 Glossaire

### PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

#### PARTIE I PROSPECTUS

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus ou dans le contrat de fonds.

#### § 1 Informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

##### 1.1 Données générales sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments

«PLANETARIUM ALTERNATIVE STRATEGIES, Fonds de fonds à risque particulier» est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants:

- PAS Low Vol
- PAS Global Long Short
- PAS European Markets
- PAS Emerging Markets

Le contrat de fonds de placement a été établi par Gërifonds SA, Lausanne, en qualité de direction du fonds, et soumis avec l'accord de la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne, en tant que banque dépositaire à la Commission fédérale des banques, et approuvé par celle-ci la première fois le 6 mars 2008.

Les compartiments sont basés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du

contrat de fonds, à titre autonome et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

Conformément au contrat de fonds, la direction peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer en tout temps d'autres classes de parts pour chaque compartiment, les supprimer ou les regrouper.

Les classes de parts suivantes existent actuellement pour chaque compartiment:

Le compartiment PAS Low Vol a six classes de parts portant les dénominations suivantes :

- **Classe (EUR) A**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (EUR) I**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (EUR) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.
- **Classe (USD) A**, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (USD) I**, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (USD) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.
- **Classe (CHF) A**, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (CHF) I**, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (CHF) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.

Les compartiments PAS Global Long Short et PAS Emerging Markets ont chacun quatre classes de parts portant les dénominations suivantes :

- **Classe (EUR) A**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (EUR) I**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (EUR) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.
- **Classe (USD) A**, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (USD) I**, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al.

3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (USD) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.

Le compartiment PAS European Markets a deux classes de parts portant les dénominations suivantes :

- **Classe (EUR) A**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (EUR) I**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. Sont La classe (EUR) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi pas être exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

### 1.2 Objectifs et politique de placement, restrictions de placement ainsi qu'engagement de dérivés des compartiments

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (Partie II §§ 7-15).

#### 1.2.1 Dispositions applicables à tous les compartiments

Les objectifs de placement des compartiments sont la croissance à long terme et la maîtrise des risques par une sélection, une diversification et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles et de leurs gestionnaires. Le but est d'obtenir une performance absolue par le biais d'investissements principalement dans d'autres fonds de placement (fonds cibles) qui peuvent être des fonds traditionnels ou des fonds alternatifs (hedge funds). Les objectifs de placement sont poursuivis en utilisant des modèles quantitatifs (statistiques) spécifiques et, au cas par cas, une analyse qualitative pour combiner les fonds cibles en optimisant le ratio risque-rendement. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de placement.

Les compartiments du fonds investissent dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) de droit suisse ou étranger de toutes catégories, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contractuelle, société d'investissement, Limited Partnerships, Trust, etc).

Les stratégies poursuivies par les fonds cibles alternatifs sont définies comme suit:

Titres adossés à des créances (Asset-Backed Securities ou ABS): Stratégie misant sur les titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaire tels que la consommation, l'automobile, les cartes bancaires, etc.

Arbitrage sur la structure du capital (Capital Structure Arbitrage): Stratégies d'arbitrages mettant en jeu des instruments financiers rattachés à différentes composantes de la structure du capital de l'entreprise (dette, capitaux propres).

Arbitrage sur obligations convertibles (Convertible Arbitrage): Mise sur la différence entre le prix auquel une obligation convertible en actions permet d'acquérir le titre sous-jacent et le cours de l'action concernée ou de bénéficier du mouvement de la volatilité implicite.

Credit Arbitrage: Stratégie qui consiste à tirer avantage d'inefficiences de prix entre des titres sensibles aux taux et, généralement, de différents émetteurs.

Arbitrage sur obligations (Fixed Income Arbitrage): Consiste à profiter des inefficiences sur le marché des titres à revenu fixe. Les opérations d'arbitrage consistent à acheter et à vendre simultanément des titres obligataires de maturité différente et/ou émis sur des marchés différents et/ou par des émetteurs différents.

Long/Short Equity ou Equity Arbitrage: Mise aussi bien sur la hausse possible de certains titres, avec des positions longues, que sur la baisse d'autres titres, avec des positions courtes ou à découvert.

Market Neutral Equity: La stratégie consiste à investir dans des positions longues et courtes sur un portefeuille d'actions tout en évitant de prendre un risque directionnel de marché.

Arbitrage sur fusions-acquisitions (Merger Arbitrage): Stratégie connue également sous le nom de Risk Arbitrage qui consiste à investir dans des entreprises impliquées dans un processus de fusions et acquisitions (M&A). Le gérant mise sur l'inexactitude du ratio d'échange entre deux titres d'entreprises en phase de fusion ou de rachat l'une par l'autre.

Arbitrage d'options (Option Arbitrage): Vise à bénéficier de la hausse ou de la baisse du niveau de volatilité, principalement grâce à des options sur actions ou sur indices.

Other Relative Value: Stratégie qui vise à profiter d'inefficiences de prix entre titres liés entre eux, en achetant et vendant simultanément ces titres. Toutes les stratégies «Relative Value» sont globalement neutres par rapport aux mouvements des marchés.

#### 1.2.2 Politique de placement du compartiment «PAS Low Vol»

a) L'objectif de placement du compartiment est une appréciation du capital à long terme avec un niveau de volatilité réduit et une faible corrélation avec les principaux marchés financiers. Le compartiment est un fonds de fonds qui investit principalement dans un portefeuille diversifié et multi-stratégies de fonds cibles traditionnels ou alternatifs (hedge funds). La sélection des fonds cibles est effectuée de manière à maximiser le ratio risque-rendement en limitant la volatilité à un niveau de l'ordre de 3% à 5% sur 3 ans. Le gestionnaire s'attache tout particulièrement à sélectionner des fonds cibles peu corrélés entre eux suivant des stratégies de styles

différents. Le compartiment investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de sa fortune en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivant des stratégies de styles différents, telles que:

- Asset Backed Securities
- Capital Structure Arbitrage
- Convertible Arbitrage
- Credit Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Long Short Equity
- Market Neutral Equity
- Merger Arbitrage
- Multi-Strategy
- Option Arbitrage
- Other Relative Value

Le compartiment doit investir selon 3 stratégies différentes au minimum, soit dans deux stratégies différentes à concurrence chacune de 30% au maximum de la fortune du compartiment et dans une seule stratégie à concurrence de 50% au maximum.

b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en parts d'autres placements collectifs de capitaux ainsi qu'en avoirs en banque.

c) La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements directs.

#### 1.2.3 Politique de placement du compartiment «PAS Global Long Short»

L'objectif de placement du compartiment est une appréciation du capital à long terme par des investissements en fonds traditionnels ou alternatifs (hedge funds) poursuivant des stratégies «Long Short». Le caractère de fonds de fonds du compartiment et la nature alternative des fonds cibles visent à réduire la volatilité par rapport aux principaux indices d'actions mondiaux. La sélection des fonds cibles est effectuée de manière à maximiser le ratio risque-rendement.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 66% de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivant des stratégies «Long Short».

b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en parts d'autres placements collectifs de capitaux ainsi qu'en avoirs en banque.

c) La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements directs.

#### 1.2.4 Politique de placement du compartiment «PAS European Markets»

L'objectif de placement du compartiment est une appréciation du capital à long terme par des investissements en fonds traditionnels ou alternatifs (hedge funds) investis principalement sur les marchés européens. Le caractère de fonds de fonds du compartiment et la nature alternative des fonds cibles visent à réduire la volatilité par rapport aux principaux indices d'actions européens. La sélection des fonds cibles est effectuée de manière à maximiser le ratio risque-rendement.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment, sur une base consolidée, en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investis en titres d'émetteurs ayant leur siège ou leur activité prépondérante en Europe géographique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés avec siège dans ce territoire selon leur documentation.

b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en avoirs en banque.

c) La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements directs.

#### 1.2.5 Politique de placement du compartiment «PAS Emerging Markets»

L'objectif de placement du compartiment est une appréciation du capital à long terme par des investissements en fonds traditionnels ou alternatifs (hedge funds) investis principalement sur les marchés émergents. Le caractère de fonds de fonds du compartiment et la nature alternative des fonds cibles visent à réduire la volatilité par rapport aux principaux indices d'actions globaux sur les marchés émergents. La sélection des fonds cibles est effectuée de manière à maximiser le ratio risque-rendement.

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment, sur une base consolidée, en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investis en titres d'émetteurs ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays émergents ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés avec siège dans ces territoires selon leur documentation.

b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en avoirs en banque.

c) La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements directs.

#### 1.2.6 Structure «fonds de fonds»

«PAS ALTERNATIVE STRATEGIES, Fonds de fonds à risque particulier», est construit sous la forme d'un fonds de fonds permettant de diversifier les risques en répartissant la fortune de chaque compartiment sur un certain nombre de fonds cibles traditionnels ou alternatifs gérés par des spécialistes pratiquant des stratégies d'investissement différentes. Une structure «fonds de fonds» comporte deux avantages essentiels. D'une part, elle apporte une grande diversification des investissements. D'autre part, elle bénéficie de l'hétérogénéité des gestionnaires et de leurs stratégies. Ces avantages permettent de diminuer le degré de volatilité des compartiments.

L'inconvénient de la structure «fonds de fonds» réside dans la double structure de frais et de commissions, en raison des frais et des commissions prélevés, d'une part, par chaque compartiment et, d'autre part, par les fonds cibles. Néanmoins, le gestionnaire s'efforce de réduire autant que possible cet inconvénient en examinant attentivement la structure des frais et des commissions des fonds cibles.

#### 1.2.7 Sélection et suivi des gestionnaires (Due Diligence)

Le processus de Due Diligence effectué avant toute décision d'investissement dans un fonds cible implique les deux étapes suivantes: l'analyse quantitative et, au cas par cas, l'analyse qualitative. Ces deux étapes visent à donner des réponses à certaines questions fondamentales: Pourquoi le fonds enregistre-t-il de telles performances (quelle est l'inefficience exploitée par le gestionnaire) ? Comment le fonds enregistre-t-il de telles performances (quelles mesures le gestionnaire prend-il

pour exploiter ces inefficiences) ? Quand le fonds enregistre-t-il ces performances (dans quel environnement de marché ces inefficiences sont-elles susceptibles d'être le mieux valorisées) ? La nécessité de diversification et les principes de construction de portefeuille impliquent d'investir dans des positions représentant des pourcentages variables du portefeuille. L'attention et les moyens consacrés à Due Diligence doivent être proportionnels à la taille de l'investissement. Certaines étapes peuvent être simplifiées pour les positions secondaires.

#### **Analyse quantitative**

L'analyse quantitative repose sur l'analyse statistique des données relatives aux performances passées d'un fonds cible sur différentes périodes de temps. Cette analyse vise, entre autres, à déterminer la corrélation existant entre ces fonds et les marchés financiers en général (actions, obligations, matières premières, etc) et la façon dont ces fonds se comportent lorsque des événements spécifiques interviennent (crises de liquidité, périodes de hausses de taux d'intérêt, marchés baissiers, etc). Cette analyse vise à scinder les composantes externes à la performance des fonds étudiés (l'évolution des marchés financiers) des composantes internes (qualités des gestionnaires, inefficiences sur lesquelles les stratégies se basent, etc). Néanmoins, beaucoup de fonds n'ont pas d'historique de performances regroupant l'ensemble d'un cycle de marché (plusieurs années). Cette analyse quantitative se doit donc d'être complétée par une analyse qualitative qui permettra d'augmenter ou au contraire de diminuer la confiance que l'on peut avoir quant à la reproduction par un fonds de ses performances passées.

#### **Analyse qualitative**

Si deux fonds peuvent très bien afficher des performances parfaitement identiques, il est fort possible que les stratégies utilisées soient quant à elles différentes l'une par rapport à l'autre. L'analyse qualitative visera à répondre à certaines interrogations liées à la façon dont des performances passées sont susceptibles d'être reproduites dans le futur. Ainsi, le gestionnaire examinera, notamment les points suivants :

Qualité et stabilité des équipes: le gestionnaire devra veiller à s'assurer, de bonne foi, que les personnes directement liées à la gestion du fonds analysé sont bien celles qui ont réalisé les performances passées. Afin de mieux cerner la qualité de ces personnes, le gestionnaire s'informerait de leur passé professionnel, de leur réputation dans l'industrie et de leurs performances au sein d'autres institutions.

Structures des fonds cibles: le gestionnaire veillera à déterminer les implications potentielles que les structures légales adoptées par certains fonds cibles pourraient avoir en termes de performances futures (changements de législation, fiscalité moins accommodante, etc). Par ailleurs, le gestionnaire mettra l'accent, dans son processus de sélection, sur les fonds cibles dont les structures ne favorisent pas les manipulations concernant la valorisation des actifs ainsi que leur détournement.

Stratégies développées par les fonds cibles: les stratégies utilisées par les fonds cibles doivent être clairement définies, les risques parfaitement exposés et compris. Le gestionnaire doit par ailleurs s'assurer que les inefficiences exploitées par les fonds cibles continueront d'exister à l'avenir, et que l'organisation dispose bien de tous les moyens nécessaires à la maîtrise des paramètres de risques liés aux différentes stratégies (concentration des positions, liquidité des instruments financiers utilisés, levier financier des fonds cibles, utilisation de produits dérivés, limites de risque de crédit, etc).

Relations entre les parties: le gestionnaire favorisera l'investissement dans les fonds cibles privilégiant l'indépendance des parties impliquées dans la vie de ces fonds (dépositaires, courtiers, agents comptables, auditeurs, etc).

Aspects opérationnels des fonds cibles: le gestionnaire veillera à s'assurer, par exemple lors de visites sur place, que l'organisation mise en place par les gestionnaires des fonds cibles (back-office, systèmes informatiques, etc) respecte bien les règles organisationnelles et les règles d'investissement définies par ces gestionnaires.

Pour ce qui concerne les fonds alternatifs, le gestionnaire pourra déléguer les différentes étapes du processus de Due Diligence au conseiller en placement.

Le processus de Due Diligence sera appliqué pour la formation du portefeuille de chacun des compartiments et le suivi de la gestion de ces compartiments, notamment la réduction des allocations et l'allocation à d'autres fonds cibles.

### **1.2.8 Caractéristiques de la gestion alternative**

Contrairement à la gestion traditionnelle, le but recherché par la gestion alternative est, d'une part, d'obtenir une performance absolue (avec une performance positive sur toute période de 12 mois) au moyen d'investissements financiers permettant de bénéficier tant des marchés haussiers que des marchés baissiers et, d'autre part, de diversifier les techniques de gestion dans un même portefeuille en optimisant ainsi la décorrélation aux indices boursiers.

L'expression de «performance absolue» est employée par opposition à la «performance relative» de la gestion traditionnelle qui se compare à un indice de référence.

Dans le cadre de leur politique de placement, les fonds alternatifs bénéficient d'un statut particulier permettant à leurs gestionnaires d'utiliser des instruments financiers divers qui sont très souvent inaccessibles aux gestionnaires de fonds traditionnels, notamment :

- les ventes à découvert
- les instruments financiers dérivés (options et futures)
- les effets de levier

Un fonds alternatif présente donc, pour l'investisseur, des risques nettement plus difficiles à apprécier que pour ceux d'un fonds en valeurs mobilières traditionnel.

### **1.2.9 Facteurs de risques importants**

L'utilisation de fonds alternatifs dans le cadre de la gestion d'un fonds de fonds comporte différents types de risques liés à la perte possible d'une partie ou de la totalité du capital. En plus des risques inhérents aux placements traditionnels (risques de marché, de crédit ou de change), les investissements dans des hedge funds présentent, de par leur nature, des risques supplémentaires accrus, dont les principaux sont énumérés ci-après.

#### **Risques liés à la gestion**

Le succès d'une stratégie d'investissement donnée dépend de la précision correcte des mouvements futurs de certains instruments financiers utilisés tels qu'actions, obligations et produits dérivés. Aucune assurance ne peut être donnée quant au

succès d'une stratégie donnée. Le changement de comportement inattendu du gestionnaire ne peut également pas être maîtrisé. Cependant, la direction du fonds travaille avec des sociétés de gestion et des gestionnaires de fonds alternatifs établis et au bénéfice d'une grande expérience professionnelle dans la gestion d'actifs financiers. Par ailleurs, les fonds cibles utilisés sont susceptibles d'employer des techniques d'investissement plus risquées que les fonds traditionnels, tels l'endettement et la vente d'actifs à découvert. L'endettement permet à un fonds cible d'emprunter des actifs dans le but de maximiser ses profits et peut conduire à des pertes supérieures au total des actifs du fonds. La vente d'actifs à découvert permet de bénéficier d'une baisse du prix de cet actif alors même que, dans le cas d'une hausse de la valeur d'un actif vendu à découvert, la perte est théoriquement illimitée. Par rapport à ces deux techniques de gestion, la direction du fonds utilise une procédure de suivi tant au niveau de l'endettement des fonds cibles que de l'exposition à découvert visant à s'assurer du respect des paramètres fixés.

#### **Risques liés à la négociabilité des parts**

La négociabilité des parts est limitée du fait que l'achat et la vente de parts de fonds alternatifs se font très souvent non pas sur base journalière mais sur base mensuelle, trimestrielle, voire annuelle. Par ailleurs, les sociétés de gestion alternative des fonds cibles se réservent souvent le droit de limiter le nombre de parts présentées au rachat pour une échéance donnée, voire de différer le remboursement en cas de force majeure. Dans le cadre du fonds, la direction s'efforce de structurer chaque compartiment de manière suffisamment diversifiée et équilibrée pour éviter dans la mesure du possible ce type de problème, en particulier en investissant principalement au travers de parts de fonds cibles offrant une négociabilité acceptable. La direction n'a aucun rôle décisionnel au niveau de modifications temporaires de la négociabilité des parts des fonds cibles.

#### **Risques liés à la liquidité des investissements**

Tout instrument financier coté peut voir sa cotation suspendue pour diverses raisons. Les compartiments peuvent donc se trouver dans l'impossibilité de liquider leurs positions. D'autres instruments financiers peuvent être illiquides, se traiter de gré à gré ou être difficiles à évaluer. La direction du fonds limite les investissements peu liquides ou illiquides ainsi que ceux effectués sur des marchés moins liquides que les marchés traditionnels. De plus, ce type de placements est suivi de manière continue tant du point de vue de la liquidité qu'en ce qui concerne l'évaluation. L'attention des investisseurs est néanmoins attirée sur le fait que chaque compartiment du fonds peut investir jusqu'à 20% de sa fortune dans des fonds fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

#### **Risques liés à l'impact des remboursements**

Des demandes de remboursement importantes peuvent avoir un impact sur la valeur des investissements détenus dans les parts de fonds cibles en provoquant une liquidation forcée de certains investissements. Il est possible qu'une différence de prix importante existe entre la valeur nette d'inventaire publiée le jour où l'ordre de vente est présenté à la direction du fonds et la valeur nette d'inventaire à la date d'évaluation à laquelle la vente est effectuée.

#### **Risques liés au prix des parts**

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée avec des valeurs nettes d'inventaire fournies par les dépositaires, les administrateurs ou les gestionnaires des fonds cibles. La direction du fonds voit ces valeurs sous l'angle de la plausibilité. Elle n'a toutefois pas la possibilité de vérifier l'exactitude des prix des fonds cibles. De ce fait, il se peut que la valeur nette d'inventaire calculée soit sous- ou surévaluée. En outre, la direction du fonds s'efforce d'obtenir de la part des dépositaires, des administrateurs ou des gestionnaires des fonds cibles leur valeur nette d'inventaire le plus rapidement possible dès la fin de leur période comptable respective.

#### **Risques liés aux prestataires de services**

La direction du fonds ainsi que les différentes sociétés de gestion alternative font appel à un certain nombre d'institutions agissant en tant que prestataires de services tels que réviseurs, dépositaires, administrateurs et courtiers. Malgré une sélection rigoureuse par la direction du fonds, les risques liés à ces intervenants ne peuvent pas être entièrement exclus.

#### **Risques liés à l'absence de transparence**

Les fonds alternatifs dévoilent habituellement moins d'informations sur leurs activités que les fonds de placement traditionnels. Cette confidentialité est destinée à éviter que certaines informations rendues publiques puissent être utilisées au détriment des investisseurs du fonds. La direction du fonds inclut dans ses critères de sélection une exigence de transparence minimale qui privilégie les intérêts des investisseurs.

#### **Risques liés aux pays émergents**

Certains compartiments du fonds investissent dans des fonds cibles investissant eux-mêmes dans des pays émergents (pays présentant des niveaux de richesse inférieurs selon les critères de la Banque mondiale). Ces pays présentent des risques spécifiques dus à la volatilité de leurs marchés financiers, aux restrictions de change ainsi qu'aux incertitudes liées à leurs politiques économique et sociale.

#### **Risques juridiques**

Les fonds cibles peuvent ne pas avoir d'organes de révision ou ne pas être soumis à une surveillance étatique visant la protection des investisseurs ou être soumis à une surveillance étatique non comparable à celle pratiquée en Suisse ou dans d'autres pays européens. En outre, certains fonds cibles à compartiments multiples (fonds ombrelles) prévoient une responsabilité entre les compartiments pour leurs engagements.

#### **Risques propres à la stratégie Asset Backed Securities**

Les fonds cibles peuvent poursuivre des stratégies Asset Backed Securities. Cette stratégie comporte, notamment, des risques juridiques, d'émetteur, de crédit, d'évaluation, de prix, de défaut et de fraude particuliers.

**La direction du fonds ne peut pas garantir que les objectifs de placement des compartiments seront atteints. Il ne saurait être exclu que certains investissements subissent une perte totale. La direction du fonds, par une large diversification, une sélection et un suivi stricts et rigoureux des fonds cibles, s'efforce de réduire au maximum ces risques.**

### 1.2.10 Restrictions de placement des compartiments

La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 30% de la fortune de chaque compartiment dans des placements collectifs de capitaux (fonds cibles) d'un même émetteur.

La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque.

La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.

La direction ne peut pas:

- Investir dans moins de 5 fonds cibles différents par compartiment
- Investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public
- Investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans un ou plusieurs fonds cible gérés par le même gestionnaire
- Investir plus de 5% de la fortune d'un compartiment dans un même fonds cible poursuivant une stratégie d'Asset Backed Securities
- Investir plus de 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts de fonds de fonds
- Acquérir des parts de fonds de placement immobiliers
- Effectuer des ventes à découvert
- Utiliser des comptes ou dépôts gérés (Managed Accounts)
- Effectuer des placements en objets d'art ou d'antiquités
- Investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par trimestre. Ces 20% ne peuvent pas être investis dans des fonds dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par année.

Les fonds cibles sont soumis à leurs propres limites de placement selon leur documentation (prospectus, règlements, contrats de fonds, statuts, etc).

### 1.2.11 Engagement de dérivés des compartiments

La direction du fonds fait appel à des dérivés en vue d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. L'engagement de dérivés ne saurait toutefois, même dans des conditions exceptionnelles du marché, aboutir à une déviation des objectifs de placement ou à une modification du caractère de placement des compartiments. L'approche Commitment I vient en application dans la mesure du risque (procédure simplifiée). Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture du risque de change. Aucune opération de couverture de risque de change n'est effectuée entre les classes de parts. La direction du fonds ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés en rapport avec les investissements propres des fonds cibles ou des autres placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments sont investis.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des swaps et des contrats à terme (futurs et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements du compartiment. Les dérivés peuvent être négociés à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a un risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier. L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (Leverage) sur la fortune du compartiment, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

### 1.3 Profil de l'investisseur classique

#### Compartiment PAS Low Vol

Investisseur conservateur souhaitant réduire le risque total d'un portefeuille diversifié. Le caractère défensif du compartiment ainsi que la couverture monétaire systématique des risques de change en font un bon substitut aux obligations.

#### Compartiment PAS Global Long Short

Investisseur souhaitant améliorer le rendement d'un portefeuille diversifié sans augmenter la volatilité totale. Le compartiment permet de compléter l'exposition aux marchés des actions tout en bénéficiant d'une volatilité moindre. Ces caractéristiques font du compartiment un bon substitut aux actions.

#### Compartiment PAS European Markets

Investisseur souhaitant améliorer le rendement d'un portefeuille diversifié sans augmenter la volatilité totale. Le compartiment permet de compléter l'exposition aux marchés des actions européennes tout en bénéficiant d'une volatilité moindre. Ces caractéristiques font du compartiment un bon complément à un portefeuille en actions.

#### Compartiment PAS Emerging Markets

Investisseur souhaitant améliorer le rendement d'un portefeuille sur les marchés émergents sans augmenter fortement la volatilité totale. Le compartiment étant concentré sur des régions généralement considérées risquées, il doit être introduit dans un portefeuille global avec une pondération réduite. Néanmoins, comparé à des fonds traditionnels sur les marchés émergents, la volatilité devrait être inférieure. Ces caractéristiques font du compartiment un bon complément à un portefeuille en actions.

### 1.4 Prescriptions fiscales utiles concernant les compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

L'impôt anticipé fédéral déduit dans les compartiments sur les revenus suisses peut être demandé intégralement en remboursement par la direction du fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts seront demandés en remboursement par la direction du fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

Les distributions de revenus des compartiments à des investisseurs domiciliés en Suisse sont assujetties à l'impôt anticipé fédéral (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués par coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus à des investisseurs domiciliés à l'étranger ont lieu sans déduction de l'impôt anticipé suisse, pour autant que les revenus du compartiment correspondant proviennent pour 80% au moins de sources étrangères. Dans ce cas, une confirmation d'une banque doit exister, indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration bancaire ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus d'un compartiment proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Les revenus distribués et/ou les intérêts réalisés lors de la vente des parts des compartiments ne sont pas soumis en Suisse à la fiscalité de l'épargne de l'Union européenne.

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

**L'imposition et les autres répercussions fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts des compartiments se réfèrent aux prescriptions de la loi fiscale du pays de domicile de l'investisseur.**

## 2. Informations concernant la direction du fonds

### 2.1 Indications générales sur la direction du fonds

Gérifonds SA est responsable de la direction du fonds. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 1970 en tant que société anonyme avec siège à Lausanne. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à CHF 2.9 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. La Banque Cantonale Vaudoise (BCV) détient 100% du capital-actions. Gérifonds SA gère en Suisse 48 compartiments de fonds. Gérifonds SA détient, en outre, la majorité du capital social de Gérifonds (Luxembourg) SA, société de gestion du fonds commun de placement AMC FUND, Luxembourg (11 sous-fonds). La somme totale des avoirs gérés en Suisse et au Luxembourg s'élevait à fin 2007 à plus de CHF 7 milliards. Gérifonds SA administre également par délégation 42 fonds et compartiments de fonds de Swisscanto Gestion de Fonds SA, Berne. De plus amples informations figurent sur le site Internet [www.gerifonds.com](http://www.gerifonds.com).

Le Conseil d'administration de Gérifonds SA est composé de:

Christopher Preston	Président, directeur général, BCV
Christian Pella	Vice-président, premier conseiller juridique, BCV
Jean-Daniel Jayet	Membre, directeur, BCV
Christian Beyeler	Membre, directeur, Gérifonds SA
Christian Carron	Membre, directeur adjoint, Gérifonds SA

La Direction de Gérifonds SA est composée de:

Christian Beyeler	Directeur
Christian Carron	Directeur adjoint
Nicolas Biffiger	Sous-directeur
Bertrand Gillibert	Sous-directeur

### 2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments sont déléguées à PKB Privatbank SA, Lugano. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Gérifonds SA et PKB Privatbank SA. Fondée en 1958, PKB Privatbank SA est une banque universelle, présente également à Genève et à Zurich. Son activité principale est la gestion de fortune et le conseil en placement pour une clientèle privée internationale. Elle est soumise en tant que banque à la surveillance de la Commission fédérale des banques.

Le comité de gestion du fonds est composé des spécialistes suivants:

Umberto TRABALDO TOGNA, licencié en sciences commerciales et industrielles de l'Université de Genève, au service de PKB Privatbank SA depuis 1984, actuellement Président directeur général. M. TRABALDO TOGNA est membre du Conseil d'administration du fonds de hedge funds PLANETARIUM ALTERNATIVE INVESTMENTS Ltd, Bahamas, depuis sa création en 2003.

Ferdinando CODA NUNZIANTE, Docteur en économie et commerce de l'Université de Rome, au service de PKB Privatbank SA depuis 1995, actuellement Directeur général. M. CODA NUNZIANTE est membre du Conseil d'administration du fonds de hedge funds PLANETARIUM ALTERNATIVE INVESTMENTS Ltd, Bahamas, depuis sa création en 2003.

Luca PARMEGGIANI, licencié en économie politique et diplômé en économétrie de l'Université de Genève, analyste financier et gestionnaire de fortunes diplômé, au bénéfice de nombreuses années d'expérience bancaire, notamment en gestion quantitative et en fonds spécialisés (émergents). M. PARMEGGIANI est responsable Asset Management/Produits auprès de PKB Privatbank SA.

Michele SCARMIGNAN, licencié en sciences économiques de l'Université de Fribourg, au bénéfice de plusieurs années d'expérience bancaire, spécialiste de produits dérivés et de sélection de fonds. M. SCARMIGNAN est responsable de la sélection des fonds auprès de PKB Privatbank SA.

M. Martino OROMBELLI, Docteur en économie politique de l'Université de Milan, MBA de l'Université de Columbia, au bénéfice de plusieurs années d'expérience bancaire et au service depuis 1997 de Rasini & C. (cf. ch. 2.3) dont il est actuellement Chief Operating Officer à Lugano.

### 2.3 Conseiller en placement

Rasini & C. Ltd, Londres, a été mandatée en tant que conseiller en placement du fonds, sans pouvoir décisionnel. Fondée en 1999, Rasini & C. Ltd est assujettie à la surveillance de la Financial Services Authority (FSA). La société est conseiller en placement de plusieurs fonds de hedge funds et est spécialisée en gestion

alternative (sélection et surveillance de hedge funds) pour le compte d'une clientèle institutionnelle. PKB Privatbank SA détient une participation minoritaire dans Rasini & C. Ltd.

#### 2.4 Comité de surveillance

Le Conseil d'administration de Gérifonds SA nomme les membres d'un comité de surveillance du fonds. Ce comité exerce la surveillance sur le gestionnaire mentionné sous chiffre 2.2 ci-dessus et contrôle l'application des politiques de placement ainsi que le respect des limites de placement. Au moins deux des spécialistes mentionnés sous chiffre 2.2 assistent aux séances du comité qui se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et en principe une fois par trimestre.

Les membres du comité de surveillance sont les suivants:

Christian CARRON Président du comité de surveillance

Licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne, analyste financier et gestionnaire de fortunes diplômé, expert en finance et investissements diplômé, titulaire de la désignation CAIA, M. Carron a été analyste financier et gérant de fonds depuis 1990. Il est administrateur, directeur adjoint et Chief Investment Officer de Gérifonds SA, Lausanne. Il préside en outre les comités de surveillance des AMC ALTERNATIVE FUND et HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier, depuis leur lancement en 2003.

Christian BEYELER Vice-Président du comité de surveillance

Licencié en sciences économiques de l'Université de Lausanne, M. Beyeler est au service du groupe BCV depuis 1978. Il est administrateur et directeur de Gérifonds SA, Lausanne, société qui administre des fonds alternatifs depuis 2002. Il est membre en outre des comités de surveillance des AMC ALTERNATIVE FUND et HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier, depuis leur lancement en 2003.

Nicolas BIFFIGER Membre du comité de surveillance

Licencié en droit de l'Université de Genève et titulaire du brevet d'avocat genevois, M. Biffiger est juriste en matière bancaire et financière depuis 1990. Il est actuellement sous-directeur et Compliance Officer de Gérifonds SA, Lausanne. Il est membre en outre des comités de surveillance des AMC ALTERNATIVE FUND et HERITAGE ALTERNATIVE FUND, Fonds de fonds de droit suisse à risque particulier, depuis leur lancement en 2003.

#### 2.5 Exercice des droits de créancier et sociaux

La direction du fonds exerce les droits de créancier et sociaux liés aux placements des compartiments, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits de créancier et sociaux ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers.

Dans tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits de créancier et sociaux revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société ou de tiers, ou qu'elle apprend par les médias.

La direction du fonds est libre de renoncer ou non à l'exercice des droits de créancier et sociaux.

#### 3. Informations concernant la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne. La banque a été constituée en 1845 sous la forme de société anonyme à Lausanne. La BCV est une banque universelle.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond en l'occurrence du soin dans leur choix et instruction ainsi que de la surveillance du respect permanent des critères de sélection.

La garde collective et par des tiers a pour effet que la direction du fonds n'a plus la propriété individuelle sur les titres déposés, mais seulement la copropriété sur ceux-ci.

#### 4. Informations concernant les tiers

##### 4.1 Domicile de paiement

Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Place St-François 14, 1003 Lausanne

##### 4.2 Distributeurs

Les établissements mandatés pour la distribution des compartiments sont les suivants:

PKB Privatbank SA, Lugano

Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne

Banque Cantonale de Genève, Genève

Toutes les autres banques cantonales

AAM Privatbank SA, Berne

Adler & Co Privatbank SA, Zurich

Anker Bank, Zurich

Banque Coop SA, Bâle

Banque Franck, Galland & Cie SA, Genève

Banque Heritage, Genève

Banque Leumi (Suisse) SA, Zurich

Banque Pasche SA, Genève

Banque Piquet & Cie SA, Yverdon

Banque Sal. Oppenheim jr. & Cie (Suisse) SA, Zurich

Clariden Leu SA, Zurich

Compagnie Bancaire Espírito Santo SA, Lausanne

Cornèr Banca SA, Lugano

Crédit Agricole (Suisse) SA, Genève

Hyposwiss Privatbank AG, Zurich

Hypothekbank Lenzburg, Lenzburg

Lienhardt & Partner Privatbank Zurich SA, Zurich

Maerki Baumann & Co SA, Zurich

Privatbank Bellerive SA, Zurich  
Privatbank Von Graffenried SA, Berne  
Dynagest SA, Genève  
IFP Intermoney Financial Products SA, Pully  
Swisscanto Fondsleitung SA, Berne

#### 4.3 Organe de révision

KPMG SA, Genève

#### 5. Autres informations

##### 5.1 Remarques utiles

###### Numéros de valeur Telekurs

PAS Low Vol – (EUR) A	N. 3'867'835
PAS Low Vol – (EUR) I	N. 3'867'842
PAS Low Vol – (USD) A	N. 3'867'849
PAS Low Vol – (USD) I	N. 3'867'856
PAS Low Vol – (CHF) A	N. 3'867'860
PAS Low Vol – (CHF) I	N. 3'867'864
PAS Global Long Short – (EUR) A	N. 3'867'872
PAS Global Long Short – (EUR) I	N. 3'867'874
PAS Global Long Short – (USD) A	N. 3'867'879
PAS Global Long Short – (USD) I	N. 3'867'884
PAS Emerging Markets – (EUR) A	N. 3'867'984
PAS Emerging Markets – (EUR) I	N. 3'867'987
PAS Emerging Markets – (USD) A	N. 3'867'991
PAS Emerging Markets – (USD) I	N. 3'868'006
PAS European Markets – (EUR) A	N. 3'868'013
PAS European Markets – (EUR) I	N. 3'868'016

###### Numéros de valeur ISIN

PAS Low Vol – (EUR) A	CH0038678352
PAS Low Vol – (EUR) I	CH0038678428
PAS Low Vol – (USD) A	CH0038678493
PAS Low Vol – (USD) I	CH0038678568
PAS Low Vol – (CHF) A	CH0038678600
PAS Low Vol – (CHF) I	CH0038678642
PAS Global Long Short – (EUR) A	CH0038678725
PAS Global Long Short – (EUR) I	CH0038678741
PAS Global Long Short – (USD) A	CH0038678790
PAS Global Long Short – (USD) I	CH0038678840
PAS Emerging Markets – (EUR) A	CH0038679848
PAS Emerging Markets – (EUR) I	CH0038679871
PAS Emerging Markets – (USD) A	CH0038679913
PAS Emerging Markets – (USD) I	CH0038680069
PAS European Markets – (EUR) A	CH0038680135
PAS European Markets – (EUR) I	CH0038680168

###### Dates de lancement

PAS Low Vol – (EUR) A	31.03.2008
PAS Low Vol – (EUR) I	
PAS Low Vol – (USD) A	31.03.2008
PAS Low Vol – (USD) I	
PAS Low Vol – (CHF) A	31.03.2008
PAS Low Vol – (CHF) I	
PAS Global Long Short – (EUR) A	31.03.2008
PAS Global Long Short – (EUR) I	
PAS Global Long Short – (USD) A	31.03.2008
PAS Global Long Short – (USD) I	
PAS Emerging Markets – (EUR) A	31.03.2008
PAS Emerging Markets – (EUR) I	
PAS Emerging Markets – (USD) A	31.03.2008
PAS Emerging Markets – (USD) I	
PAS European Markets – (EUR) A	31.03.2008
PAS European Markets – (EUR) I	

###### Exercice comptable

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (1<sup>er</sup> rapport annuel au 31 décembre 2008)

###### Unités de compte des compartiments

Compartiment PAS Low Vol: Dollar des Etats-Unis (USD)  
Compartiment PAS Global Long Short: Dollar des Etats-Unis (USD)  
Compartiment PAS European Markets : Euro (EUR)  
Compartiment PAS Emerging Markets: Dollar des Etats-Unis (USD)

###### Utilisation des revenus

Distribution des revenus, le cas échéant, en avril de chaque année

#### 5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées une fois par mois. Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête nationale, Noël, Nouvel An, etc) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17 chiffre 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription (données uniquement en montants en espèces et non en nombre de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16.00 heures au plus tard le 20 (ou le dernier jour ouvrable bancaire précédent) du mois (jour de passation de l'ordre) sont calculées au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après la fin du même mois (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des derniers cours de clôture disponibles.

Les demandes de rachat (données uniquement en nombre de parts) qui entrent auprès de la banque dépositaire jusqu'à 16.00 heures au plus tard le 20 (ou le dernier jour ouvrable bancaire précédent) du mois (jour de passation de l'ordre) sont calculées au plus tard 10 jours ouvrables bancaires après la fin du mois suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des derniers cours de clôture disponibles.

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune de ce compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe, arrondie à deux décimales.

Le prix d'émission des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe calculée le jour d'évaluation arrondie au 0.10 de l'unité de compte de la classe, plus la commission d'émission. Le montant maximum de la commission d'émission figure sous chiffre 5.3.1 ci-après.

Le prix de rachat des parts d'une classe correspond à la valeur nette d'inventaire par part de cette classe calculée le jour d'évaluation arrondie au 0.10 de l'unité de compte de la classe. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions. Le paiement a lieu chaque fois deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date-valeur 2 jours).

En cas de remboursement de parts excédant 15% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment au jour d'évaluation, la direction du fonds peut, à titre exceptionnel et si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes, reporter au prochain jour d'évaluation le rachat excédant 15%, proportionnellement à chaque demande.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées.

### 5.3 Rémunérations et frais accessoires

#### 5.3.1 Rémunérations à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission en faveur des distributeurs: 5% maximum du prix d'émission

#### 5.3.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commissions de gestion forfaitaires annuelles maximales de la direction du fonds sur la valeur nette d'inventaire des compartiments:

##### Compartiment PAS Low Vol

Classes (EUR) / (USD) / (CHF) A: 1.50%

Classes (EUR) / (USD) / (CHF) I: 0.80%

##### Compartiments PAS Global long Short et PAS Emerging Markets

Classes (EUR) / (USD) A: 1.75%

Classes (EUR) / (USD) I: 1.00%

##### Compartiment PAS European Markets

Classe (EUR) A: 1.75%

Classe (EUR) I: 1.00%

Les taux effectivement appliqués des commissions de gestion forfaitaires par compartiment figurent dans les rapports annuels et semestriels.

Les commissions de gestion forfaitaires sont utilisées pour la direction, l'Asset Management et la commercialisation des compartiments ainsi que pour la couverture des frais occasionnés.

A partir de l'élément Commercialisation, la direction du fonds peut accorder des rétrocessions aux investisseurs institutionnels qui détiennent des parts des compartiments pour des tiers sous l'aspect économique (sociétés d'assurance-vie, caisses de pension et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions et sociétés suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds, sociétés d'investissement).

La direction du fonds peut en outre verser des commissions de portefeuille (indemnités de distribution) à partir de l'élément Commercialisation aux distributeurs et partenaires de distribution (distributeurs autorisés, directions de fonds, banques, négociants en valeurs mobilières, sociétés d'assurance, partenaires de distribution qui placent les parts de fonds exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, gestionnaires de fortune).

Une énumération détaillée des rémunérations et des frais accessoires compris dans les commissions de gestion forfaitaires figure au § 19 du contrat de fonds.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments investit peut s'élever à 3% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion à la charge des fonds cibles dans lesquels il est investi est à indiquer dans le rapport annuel.

En plus de la commission forfaitaire, la direction prélève sur chaque compartiment, au jour d'évaluation, une commission de performance de 15% sur la surperformance de la valeur nette d'inventaire par rapport au taux LIBOR 3M de la monnaie de référence de la classe de parts concernée («Hurdle Rate»). Le taux est pris le dernier jour d'évaluation de chaque mois pour tout le mois concerné. La commission de performance n'est prélevée que si la valeur nette d'inventaire prise

en compte au jour d'évaluation est supérieure à la plus haute valeur nette d'inventaire historique de la classe de parts concernée («High-Water-Mark»).

Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite les compartiments d'une commission de 0.50% du montant brut distribué.

Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire impute une commission de 0.50% du produit net versé.

### 5.3.3 Total Expense Ratio et Portfolio Turnover Rate

La direction du fonds renonce à calculer les ratios des coûts totaux débités couramment sur la fortune des compartiments (Total Expense Ratio, TER), à défaut d'obtenir ceux des fonds cibles.

Les taux de rotation des compartiments (Portfolio Turnover Rate, PTR) s'élevaient à:

PAS Low Vol

PAS Global Long Short

PAS European Markets

PAS Emerging Markets

### 5.3.4 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds ou le gestionnaire gèrent eux-mêmes directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix, il n'est pas perçu de commission d'émission ou de rachat et seulement une commission de gestion réduite selon § 19 chiffre 6 du contrat de fonds.

### 5.3.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («Soft Commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais ni de conventions concernant des «Soft Commissions».

### 5.4 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Les informations les plus récentes peuvent en outre être consultées sur Internet ([www.gerifonds.com](http://www.gerifonds.com)).

Le prospectus avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et aux distributeurs.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction ou de la banque dépositaire du fonds ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce et la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes de parts pour chaque compartiment chaque jour ouvrable bancaire sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch) et sur le site Internet [www.gerifonds.ch](http://www.gerifonds.ch).

### 5.5 Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts des compartiments de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ces compartiments peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions. Les personnes en possession de ce prospectus doivent se renseigner sur l'existence de telles interdictions dans leur juridiction et se conformer à celles-ci. Ce prospectus ne constitue pas une offre ni un appel d'offres à acquérir des parts de ces compartiments dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou un tel appel d'offres seraient illégaux.

En particulier, les parts des compartiments de ce fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées aux Etats-Unis ou à des «U.S. Persons» telles que définies dans le Securities Act. En outre, l'offre ou la vente de parts des compartiments aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

### 5.6 Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments ainsi que l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

### 5.7 Glossaire

Arbitrage	Opération de gestion utilisant les différences de cours d'instruments financiers et réduisant l'exposition au marché.
Corrélation	Mesure statistique déterminant la relation linéaire entre deux variables. Une corrélation positive signifie que si la valeur de l'une des deux variables augmente, l'autre, en moyenne, réagit de même. Par définition, la corrélation varie entre +1 (parfaitement positive) et -1 (parfaitement négative). Si la corrélation est de 0, aucun rapport n'existe entre les deux variables.
Contrat Futures	Contrat standardisé permettant l'achat ou la vente à terme d'un actif financier.
Due Diligence	Procédure détaillée d'examen, de sélection et de surveillance des placements d'un fonds. Elle comprend, entre autres, l'évaluation de la stratégie d'investissement suivie, de l'équipe qui l'implémente et du support opérationnel du fonds.

Effet de levier	Effet résultant du financement des investissements par des emprunts. Le recours à du levier a pour objectif d'augmenter le potentiel de rendement du portefeuille. En contrepartie, il a pour effet de rendre les rendements plus volatils.
Fonds de fonds	Fonds de placement investissant principalement dans d'autres fonds ou des hedge funds.
Fonds fermé	Fonds de placements dont la structure du capital est fixe. Il n'émet plus de nouvelles parts au-delà de la période initiale de souscription.
Fonds ouvert	Fonds de placement ayant une structure à capital variable, dont les parts sont constamment émises et remboursées.
Options	Contrat entre deux parties donnant le droit à l'une d'entre elle d'acheter ou de vendre un actif à un prix et une échéance fixes.
Vente à découvert	Vente d'un titre non détenu dans le portefeuille. Pour ce faire, le gérant peut emprunter le titre auprès d'une contrepartie tierce. La vente à découvert a pour objectif de tirer parti du mouvement à la baisse d'un titre.
Volatilité ( <i>Standard Deviation</i> )	Fréquence et ampleur de la variation du cours d'un actif financier autour de sa moyenne. La volatilité est la mesure de risque la plus fréquemment utilisée.

3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire, des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement, et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction du fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
5. La banque dépositaire a droit aux commissions prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
6. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

## § 5 Investisseurs

1. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction du fonds sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
2. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
3. Les investisseurs ne sont réputés liés qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
4. La direction du fonds informe les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. L'investisseur a droit aux renseignements concernant les fonds cibles auprès de la direction. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
5. Les investisseurs peuvent résilier chaque mois le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leurs parts au compartiment respectif.
6. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles du fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent en outre informer immédiatement la direction du fonds, la banque dépositaire ou leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
  - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
  - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
8. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire lorsque:
  - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
  - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant;
  - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent par des souscriptions systématiques et des rachats les suivant immédiatement de réaliser des avantages patrimoniaux, en exploitant les différences de temps entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (Market Timing).

## § 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, pour chaque compartiment, avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmentée quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions ou de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment répond à titre global des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiées dans les organes de publication du fonds. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

## PARTIE II CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT

### I. Bases

#### § 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination «PLANETARIUM ALTERNATIVE STRATEGIES, Fonds de fonds à risque particulier», il existe un fonds ombrelle contractuel de la catégorie «Autres fonds en placements alternatifs» (ci-après «le fonds ombrelle») au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 71 et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit:
  - PAS Low Vol
  - PAS Global Long Short
  - PAS European Markets
  - PAS Emerging Markets
2. La direction du fonds est Gérifonds SA, Lausanne.
3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne.

### II. Droits et obligations des parties contractantes

#### § 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que par les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

#### § 3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. Elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. La direction peut, après avoir obtenu l'accord de la banque dépositaire, soumettre les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.
6. La direction a droit aux commissions prévues aux § 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

#### § 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur ce fonds ombrelle et/ou les compartiments.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

Le compartiment PAS Low Vol a six classes de parts portant les dénominations suivantes :

- **Classe (EUR) A**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (EUR) I**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (EUR) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.
- **Classe (USD) A**, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (USD) I**, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (USD) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.
- **Classe (CHF) A**, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (CHF) I**, dont l'unité de compte est le franc suisse (CHF), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (CHF) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.

Les compartiments PAS Global Long Short et PAS Emerging Markets ont chacun quatre classes de parts portant les dénominations suivantes :

- **Classe (EUR) A**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (EUR) I**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (EUR) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.
- **Classe (USD) A**, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (USD) I**, dont l'unité de compte est le dollar des Etats-Unis (USD), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (USD) I n'est

ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.

Le compartiment PAS European Markets a deux classes de parts portant les dénominations suivantes :

- **Classe (EUR) A**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte à tous les investisseurs.
- **Classe (EUR) I**, dont l'unité de compte est l'euro (EUR), ouverte aux investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 lettres a, b, c, d et f et 4 LPCC et 6 al. 2 OPCC. Sont considérés par ces dispositions comme investisseurs qualifiés: les intermédiaires financiers soumis à une surveillance (tels que banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds), les assurances soumises à une surveillance, les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel ainsi que les investisseurs qui ont conclu un contrat écrit de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à une surveillance au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et f LPCC ou avec un gestionnaire indépendant répondant aux conditions de l'art. 6 al. 2 lettres a à c OPCC. La classe (EUR) I n'est ouverte qu'aux investisseurs qualifiés souscrivant pour un minimum de CHF 1 mio.

L'investisseur qui demande l'attribution, la conversion ou le maintien de ses parts dans les classes (CHF) I, (EUR) I ou (USD) I doit fournir tous les documents et informations nécessaires au respect des conditions d'admission.

4. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat.
5. La direction du fonds doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment respectif dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un rachat forcé au sens du § 5 chiffre 7 dans une autre classe de parts du compartiment respectif ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

### III. Directives régissant la politique de placement

#### A. Principes de placement

##### § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après la date de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

##### § 8 Politiques de placement des compartiments

1. La direction du fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.
  - a) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) de droit suisse ou étranger de toutes catégories, ouverts ou fermés, négociés ou non en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et de quelque forme juridique que ce soit (contractuelle, société d'investissement, Limited Partnership, Trust, etc).
  - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des parts de placements collectifs de capitaux selon lettre a, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les placements en instruments financiers dérivés OTC (opérations OTC) ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émettreur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.

- c) Avoirs à vue ou à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- d) D'autres placements que ceux mentionnés selon les lettres a à c, à hauteur maximum totale de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements selon lettres a et b ci-dessus.

##### 2. Politique de placement du compartiment «PAS Low Vol»

- a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins 66% de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivant des stratégies de styles différents, telles que:
  - Asset Backed Securities
  - Capital Structure Arbitrage

- Convertible Arbitrage
- Credit Arbitrage
- Fixed Income Arbitrage
- Long Short Equity
- Market Neutral Equity
- Merger Arbitrage
- Multi-Strategy
- Option Arbitrage
- Other Relative Value

Le compartiment doit investir selon 3 stratégies différentes au minimum, soit dans deux stratégies différentes à concurrence chacune de 30% au maximum de la fortune du compartiment et dans une seule stratégie à concurrence de 50% au maximum.

b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en parts d'autres placements collectifs de capitaux ainsi qu'en avoirs en banque au sens du chiffre 1 lettre c.

c) La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements directs.

**Politique de placement du compartiment «PAS Global Long Short»**

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment en parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) suivant des stratégies «Long Short».

b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en parts d'autres placements collectifs de capitaux ainsi qu'en avoirs en banque au sens du chiffre 1 lettre c.

c) La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements directs.

**Politique de placement du compartiment «PAS European Markets»**

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment, sur une base consolidée, en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investis en titres d'émetteurs ayant leur siège ou leur activité prépondérante en Europe géographique ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés avec siège dans ce territoire selon leur documentation.

b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en avoirs en banque au sens du chiffre 1 lettre c.

c) La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements directs.

**Politique de placement du compartiment «PAS Emerging Markets»**

a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du compartiment, sur une base consolidée, en parts de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) investis en titres d'émetteurs ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays émergents ou détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés avec siège dans ces territoires selon leur documentation.

b) Le solde de la fortune du compartiment est investi en avoirs en banque au sens du chiffre 1 lettre c.

c) La direction du fonds ne peut pas effectuer de placements directs.

3. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou des voix.

**§ 9 Liquidités**

La direction du fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

**B. Techniques et instruments de placement**

**§ 10 Prêt de valeurs mobilières (Securities Lending)**

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public pour le compte des compartiments:
  - PAS Low Vol
  - PAS Global Long Short
  - PAS European Markets
  - PAS Emerging Markets
2. La direction du fonds peut prêter en son propre nom et pour son propre compte les valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder 10 jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir disposer juridiquement à nouveau des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter pour chaque compartiment plus de 50% de chaque genre de valeurs mobilières pouvant être prêtée. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garanti par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêtée.

5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que ce dernier met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés dans le cadre des dispositions de l'art. 8 OPCC-CFB pour garantir la prêtétion en restitution. La valeur des sûretés doit représenter constamment au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées, ou au moins 102% lorsque les sûretés consistent en (i) liquidités ou (ii) valeurs mobilières à taux d'intérêt fixe ou variable présentant un rating actuel à long terme d'une agence de notation reconnue par la CFB de «AAA», «Aaa» ou équivalent. De plus, l'emprunteur ou l'intermédiaire est responsable du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre, quantité et qualité.

6. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

**§ 11 Opérations de mise et prise en pension**

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

**§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)**

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés dans les limites d'une gestion efficiente de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que les opérations sur dérivés ne conduisent pas, par leur effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds et du prospectus ou à une modification des caractéristiques de placement du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements conformément au contrat de fonds pour le compartiment concerné. Les dérivés servent exclusivement aux fins de couverture du risque de change. Aucune opération de couverture de risque de change n'est effectuée entre les classes de parts. La direction du fonds ne peut pas utiliser des instruments financiers dérivés en rapport avec les investissements propres des fonds cibles ou des autres placements collectifs de capitaux dans lesquels les compartiments sont investis. La législation sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques pour les opérations sur dérivés: les deux approches en matière d'engagements (Commitment I et II pour «fonds simples en valeurs mobilières» et l'approche par un modèle lié à une simulation de crise pour les «fonds complexes en valeurs mobilières»). L'approche Commitment I est une procédure simplifiée et se distingue par le fait que les opérations sur dérivés n'exercent ni un effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspondent à une vente à découvert.
2. L'approche Commitment I s'applique dans la mesure du risque. Les opérations sur dérivés n'exercent ainsi ni un effet de levier sur la fortune du compartiment ni ne correspondent à une vente à découvert. Les dispositions de ce paragraphe sont applicables à chaque compartiment. La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés à l'aide de la fortune du compartiment concerné, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
3. Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:
  - a) options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.
  - b) le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.
  - c) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.
 La direction du fonds ne peut pas effectuer d'opérations sur dérivés en lien avec les investissements directs des placements collectifs de capitaux (fonds cibles) dans lesquels les compartiments sont investis.
4. Dans son effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d  
 b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est:
  - calculé par un service externe indépendant;
  - représentatif des placements servant de couverture;
  - en corrélation adéquate avec ces placements.
 c) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, de crédit ou de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents  
 d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, forwards et swaps par le produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat, pour les options par le produit du nombre de contrat, la valeur du contrat et du delta (pour autant que celui-ci soit calculé). Les moyens proches des liquidités peuvent servir en même temps de couverture pour plusieurs dérivés augmentant l'engagement, si ceux-ci recèlent un risque de marché ou de crédit et qu'ils se réfèrent aux mêmes sous-jacents.

7. La direction du fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
8. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter la notation minimale prescrite selon la législation sur les placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 33 OPCC-CFB.  
b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.  
c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. En outre, avant la conclusion de l'opération, des offres concrètes doivent être demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit être acceptée. La conclusion du contrat et la fixation du prix sont à documenter de manière compréhensible.
9. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites maximales légales et réglementaires, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
10. Le prospectus contient d'autres indications sur:
  - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
  - l'effet des opérations sur dérivés exercées sur le profil de risque des compartiments;
  - les risques de contrepartie de dérivés.

### § 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.  
Le prêt de valeurs mobilières selon § 10 n'est pas considéré comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 40% de sa fortune nette.

### § 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction peut grever à la charge de chaque compartiment 100% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

### C. Restrictions de placement

#### § 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
  - a) les placements et les instruments financiers dérivés selon §§ 8 et 12, à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
  - b) les liquidités selon § 9;
  - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations hors bourse.
 Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.
2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés, placer au maximum 30% de la fortune du compartiment dans des placements collectifs de capitaux (fonds cibles) d'un même émetteur. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon § 8.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux chiffres 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 30% de la fortune d'un compartiment.
7. Les placements selon le chiffre 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 30% de la fortune d'un compartiment.
8. La direction du fonds peut placer au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir 25% au maximum des parts d'un même placement collectif de capitaux (fonds cible). Cette limitation n'est pas applicable si, au moment de l'acquisition, le montant brut des parts du fonds cible ne peut pas être calculé.
10. La direction ne peut pas, en outre:
  - Investir dans moins de 5 fonds cibles différents par compartiment
  - Investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des fonds cibles fermés non négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public

- Investir plus de 30% de la fortune d'un compartiment dans un ou plusieurs fonds cible gérés par le même gestionnaire
  - Investir plus de 5% de la fortune d'un compartiment dans un même fonds cible poursuivant une stratégie d'Asset Backed Securities
  - Investir plus de 10% de la fortune d'un compartiment dans des parts de fonds de fonds
  - Acquérir des parts de fonds de placement immobiliers
  - Effectuer des ventes à découvert
  - Utiliser des comptes ou dépôts gérés (Managed Accounts)
  - Effectuer des placements en objets d'art ou d'antiquités
  - Investir plus de 20% de la fortune d'un compartiment dans des fonds dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par trimestre. Ces 20% ne peuvent pas être investis dans des fonds dont les parts ne peuvent pas être rachetées au moins une fois par année.
11. Les fonds cibles sont soumis à leurs propres limites de placement selon leur documentation (prospectus, règlements, contrats de fonds, statuts, etc).

### IV. Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

#### § 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes de parts sont déterminées à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué d'évaluation de la fortune dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs ouverts de capitaux sont évalués à leur prix de rachat ou à la valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement à une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer selon le chiffre 2. Si une valeur d'inventaire n'est pas disponible, ou disponible uniquement sur une base estimative, la direction évalue cette valeur au prix probable réalisable avec diligence au moment de l'évaluation en utilisant des modèles et des principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique (Fair Value). Elle peut se baser sur des données fournies par les dépositaires, les administrateurs ou les gestionnaires des fonds cibles.
4. Les avoirs en banque sont évalués avec leur montant plus les intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
5. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part à la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation de cette même classe. Il y a arrondi à deux décimales.
6. Les quotes-parts à la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment moins les engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts correspondant audit compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant:
  - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
  - b) à la date de référence de distribution, si (i) de telles distributions ne reviennent qu'à différentes classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions aux différentes classes de parts sont différentes en pour cent de leur valeur nette d'inventaire ou si (iii) des commissions ou des frais différents sont appliqués aux distributions des différentes classes de parts en pour cent de la distribution;
  - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes de parts, pour autant que les engagements des différentes classes de parts en pour cent de leur valeur nette d'inventaire soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués pour les différentes classes ou si (ii) des charges de frais spécifiques aux classes de parts sont imputées;
  - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de produits ou de gains en capital aux différentes classes de parts, pour autant que les produits ou gains en capital résultent de transactions intervenant seulement en faveur d'une classe ou de plusieurs classes de parts, mais toutefois pas proportionnellement à leur quote-part à la fortune du compartiment

#### § 17 Émission et rachat des parts

1. Les demandes de souscription de parts sont réceptionnées chaque mois pour le dernier jour civil du mois jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé après le dernier jour civil du même mois (jour d'évaluation; Forward Pricing).  
Les demandes de rachat de parts sont réceptionnées chaque mois pour le dernier jour civil du mois suivant jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé après le dernier jour civil du mois suivant celui de la demande (jour d'évaluation; Forward Pricing).

Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du dernier jour civil du mois selon le § 16. Le prix d'émission et de rachat des parts est arrondi à 0.10 de l'unité de compte.

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon § 18 peut être ajoutée au prix d'émission.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre le rachat des parts temporairement et exceptionnellement:
  - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
  - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
  - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment concerné sont paralysées;
  - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs audit compartiment peuvent être affectés de manière considérable
5. La direction du fonds communique immédiatement sa décision de suspension à l'organe de révision, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs, de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées sous chiffre 4 lettres a à c, il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. En cas de remboursement de parts excédant 15% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment au jour d'évaluation, la direction du fonds peut, à titre exceptionnel et si les liquidités disponibles ne sont pas suffisantes, reporter au prochain jour d'évaluation le rachat excédant 15%, proportionnellement à chaque demande.

## V. Rémunérations et frais accessoires

### § 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur des distributeurs, représentant 5% au maximum du prix d'émission. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
2. Pour le versement du bénéfice net de chaque compartiment aux investisseurs, la banque dépositaire débite une commission de 0.50% du montant brut distribué.
3. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la banque dépositaire débite une commission de 0.50% du produit net versé.

### § 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments du fonds

1. Pour la direction, l'Asset Management ainsi que pour la distribution des compartiments et pour couvrir les frais occasionnés, la direction du fonds facture à la charge des compartiments une commission forfaitaire annuelle sur la valeur nette d'inventaire des compartiments, qui est débitée sur la fortune du compartiment prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion forfaitaire). Les commissions de gestion forfaitaires maximales sont de:

#### Compartiment PAS Low Vol

Classes (EUR) / (USD) / (CHF) A: 1.50% p.a.

Classes (EUR) / (USD) / (CHF) I: 0.80% p.a.

#### Compartiments PAS Global long Short et PAS Emerging Markets

Classes (EUR) / (USD) A: 1.75% p.a.

Classes (EUR) / (USD) I: 1.00% p.a.

#### Compartiment PAS European Markets

Classe (EUR) A: 1.75% p.a.

Classe (EUR) I: 1.00% p.a.

Les taux effectivement appliqués des commissions de gestion forfaitaires pour chaque compartiment figurent dans le rapport annuel et semestriel.

La direction du fonds publie dans le prospectus l'utilisation prévue de la commission de gestion. Lorsqu'elle accorde des rétrocessions à des investisseurs et/ou des indemnités de distribution, elle les publie également.

La direction du fonds endosse tous les frais en relation avec la direction, l'Asset Management ainsi qu'avec la distribution des compartiments, ainsi que:

- taxes annuelles et frais pour autorisations et la surveillance sur le fonds ombrelle et/ou les compartiments en Suisse et à l'étranger;
- autres taxes des autorités de surveillance;
- frais d'établissement des rapports annuels et semestriels;
- publications de prix et publications de communications aux investisseurs;
- émoluments et frais en relation avec d'éventuelles cotations des compartiments et une distribution en Suisse et à l'étranger;
- commissions et frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, la fourniture du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4;
- honoraires de l'organe de révision;

- frais de publicité.

2. En plus de la commission forfaitaire prévue sous chiffre 1, la direction prélève sur chaque compartiment, au jour d'évaluation, une commission de performance de 15% sur la surperformance de la valeur nette d'inventaire par rapport au taux LIBOR 3M de la monnaie de référence de la classe de parts concernée («Hurdle Rate»). Le taux est pris le dernier jour d'évaluation de chaque mois pour tout le mois concerné. La commission de performance n'est prélevée que si la valeur nette d'inventaire prise en compte au jour d'évaluation est supérieure à la plus haute valeur nette d'inventaire historique de la classe de parts concernée («High-Water-Mark»).
3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont toutefois droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles faites dans l'intérêt des investisseurs.
4. Par ailleurs, les compartiments endossent tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune du compartiment pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut représenter que 3% au maximum, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions pour chaque compartiment.
6. Lorsque la direction ou le gestionnaire acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par eux-mêmes ou par une société à laquelle ils sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus que 10% du capital ou des voix (fonds cibles liés), seule une commission de gestion forfaitaire réduite à 0.25% par année peut être débitée de la fortune des compartiments dans la mesure de tels placements. La direction du fonds ne peut pas, en outre, débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

Si la direction du fonds place dans des parts d'un fonds cible lié selon l'alinéa ci-dessus et que celui-ci présente une commission de gestion (forfaitaire) effective plus basse que la commission de gestion forfaitaire effective selon chiffre 1, la direction peut alors, à la place de la commission de gestion forfaitaire réduite précitée, débiter la différence entre, d'une part, la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit sur le volume placé dans ce fonds cible lié et, d'autre part, la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible lié.

7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds.

## VI. Reddition des comptes et révision

### § 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte des compartiments PAS Low Vol, PAS Global Long Short et PAS Emerging Markets est le dollar des Etats-Unis (USD).

L'unité de compte du compartiment PAS European Markets est l'euro (EUR).

2. L'exercice annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans un délai de deux mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5 chiffre 4 demeure réservé.

### § 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de conduite de la Swiss Funds Association SFA. Un rapport succinct de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VII. Utilisation du résultat

### § 22

1. Le bénéfice net de chaque compartiment est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte correspondante.

La direction du fonds peut effectuer en supplément des versements intermédiaires à partir des produits des placements.

Jusqu'à 45% du produit net d'une classe de parts de chaque compartiment peuvent être reportés à compte nouveau. Si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élève par part à moins de 0.30% de la fortune nette d'un compartiment, il peut être renoncé à une distribution et le produit net est reporté à compte nouveau dudit compartiment.

2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

## VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

### § 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans les organes de publication.
2. Dans ces organes, il y a notamment résumé des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir

gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction du fonds et/ou de banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications nécessaires de par la loi n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction du fonds publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» de toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts sur la plateforme électronique [www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch). Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

## **IX. Restructuration et dissolution**

### **§ 24 Regroupement**

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le fonds et/ou le compartiment repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment et/ou au fonds repris.
2. Les fonds ne peuvent être regroupés que si:
  - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient;
  - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
  - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes:
    - la politique de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
    - l'utilisation du produit net et des gains en capitaux;
    - la nature, le montant et calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, droits, taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune du fonds et/ou du compartiment ou des investisseurs;
    - les conditions de rachat;
    - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
  - d) l'évaluation de la fortune des fonds et/ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
  - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds et/ou le compartiment ni pour les investisseurs.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments autorisés et/ou du fonds pour une durée déterminée s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds et/ou les compartiments ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23 chiffre 2 ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans les organes de publication des fonds et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication, de faire opposition auprès de l'autorité

de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et se prononce à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce sans retard à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire de l'exercice.

### **§ 25 Durée et dissolution des compartiments**

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans délai.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds, d'une fortune nette de CHF 5 mio (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction du fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du bénéfice de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## **X. Modification du contrat de fonds de placement**

### **§ 26**

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. En cas de modification du contrat de fonds, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent en outre demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon § 23 chiffre 2 qui sont exemptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

## **XI. Droit applicable et for**

### **§ 27**

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC), à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 (OPCC) ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006 (OPCC-CFB).  
Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds, à Lausanne.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur dès son approbation par la Commission fédérale des banques.

Approuvé par la Commission fédérale des banques le 6 mars 2008.

**Direction du fonds**  
**Gérfonds SA, Lausanne**

**Banque dépositaire**  
**Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne**